



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°⁰⁸⁷⁵/CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 29 NOV 2016
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES
N° 12444 DE LA SOCIETE MINIERE DE MITWABA

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} littéra a, 12 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 125 à 132 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera B point 19 ;

Considérant la demande n° 6434 de renouvellement du Permis de Recherches n° **12444** introduite par la **Société Minière de Mitwaba**, en date du **27 mai 2016** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier,

ARRETE :

**Article 1^{er} :**

Le Permis de Recherches n° **12444** couvrant initialement **324** carrés attribués à la Société Minière de Mitwaba, ayant son siège social sis Avenue Basoko, n° 18, Kinshasa/Gombe, est renouvelé pour une période de cinq (5) ans allant du 29 août 2016 au 28 août 2021.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **12444** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **162** carrés contigus et uniformes situé dans le Territoire de Mitwaba, Province du Haut-Katanga.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	27	29	30.00	- 08	13	30.00
2	27	29	30.00	- 08	14	30.00
3	27	30	00.00	- 08	14	30.00
4	27	30	00.00	- 08	16	00.00
5	27	31	00.00	- 08	16	00.00
6	27	31	00.00	- 08	17	00.00
7	27	28	30.00	- 08	17	00.00
8	27	28	30.00	- 08	17	30.00
9	27	29	00.00	- 08	17	30.00
10	27	29	00.00	- 08	18	00.00
11	27	28	30.00	- 08	18	00.00
12	27	28	30.00	- 08	18	30.00
13	27	28	00.00	- 08	18	30.00
14	27	28	00.00	- 08	19	00.00
15	27	28	30.00	- 08	19	00.00
16	27	28	30.00	- 08	19	30.00
17	27	27	00.00	- 08	19	30.00
18	27	27	00.00	- 08	20	00.00
19	27	24	00.00	- 08	20	00.00
20	27	24	00.00	- 08	16	30.00
21	27	24	30.00	- 08	16	30.00
22	27	24	30.00	- 08	16	00.00
23	27	25	00.00	- 08	16	00.00
24	27	25	00.00	- 08	15	00.00
25	27	25	30.00	- 08	15	00.00
26	27	25	30.00	- 08	13	30.00
27	27	26	00.00	- 08	13	30.00
28	27	26	00.00	- 08	11	30.00
29	27	31	00.00	- 08	11	30.00
30	27	31	00.00	- 08	13	00.00
31	27	30	30.00	- 08	13	00.00
32	27	30	30.00	- 08	13	30.00

Carte de Retombe : S9/27



Article 3 :

La partie du périmètre minier renoncée à la suite du renouvellement constituée de 162 carrés est confiée au Centre de Recherches Géologiques et Minières « C.R.G.M » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899 /CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoins de recherches, à date de la signature du présent Arrêté.

Le Permis de Recherches n° **12444** couvrant initialement **324** carrés attribué confère à la **Société Minière de Mitwaba** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 les travaux de prospection et de Recherches des substances suivantes : **Argent, Cassitérite, Colombo Tantalite (Coltan), Or et Wolframite.**

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois et à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La Société Minière de Mitwaba est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter chaque année de droits superficiaires par carrés conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 394 et 395 du Règlement Minier ;
- 2) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction de Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 3) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de Recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'Inspection ;
- 6) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° **12444** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat de recherches n° CAMI/CR/6428/2011 du 24 octobre 2012 en y inscrivant le présent renouvellement.

**Article 6 :**

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection ou de Recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **12444**.

Article 7 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches n° **12444**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 NOV 2016

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. De l'Enviro. : 1
- Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort : 1
- La **Sté Minière de Mitwaba** : 1